Décision individuelle n°164/2022

Pétitionnaire : *Madame Céline CLANET*
Adresse : *17 rue Vitruve - 75020 PARIS*
Localisation : *Réserve intégrale Lauvitel et Coeur du parc national des Ecrins*
Nature de la demande : *Pénétration en Réserve Intégrale de Lauvitel et prises de vues et de sons*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Richard BONET – Jérôme FORET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Vu le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment ses articles 7 et 11-2 et dans son chapitre 2-1 « développer la connaissance culturelle du vallon » ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 4 : « connaissance culturelles et sociologiques du territoire »

Considérant que la demande de prises de vues et de sons, formulée le 23 janvier 2022, consiste à réaliser des prises de vues dans le cœur du parc national des Écrins et dans la Réserve Intégrale de Lauvitel, dans le cadre de l'appel à projet lancé par la BnF. Le travail photographique documentaire explore des lieux reculés ou confidentiels, en France et à l'étranger.

Le projet « Les Îlots Farouches » traite des espaces sauvages radicaux français. Il a pour ambition de suivre les scientifiques dans leurs recherches sur le terrain. Cette démarche s'engage à mettre en valeur l'aspect de la recherche scientifique dans les réserves intégrales françaises et agit ainsi pour la sauvegarde de lieux naturels remarquables.

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques » ;

Considérant que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Céline CLANETest autorisée à pénétrer dans la réserve intégrale de Lauvitel.
Cette pénétration est réalisée dans le cadre de prises de vues et de sons. Elle est également autorisée à réaliser des prises de vues et de sons dans le coeur du parc national.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien à moteur,
2. l'utilisation de drone est interdite,
3. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
4. absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
5. interdiction de procédés de recherche ou l'usage d'engins, instruments, matériels ou appâts pour la prise de vue ou de son, de nature à nuire à la survie des espèces non domestiques,
6. la recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisées,
7. interdiction de tout moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage,
8. interdiction de prises de vues et de sons pendant les périodes ou dans les circonstances où les espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables,
9. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
10. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national, et particulièrement en réserve intégrale,
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère de la réserve intégrale et du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,
12. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
13. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, et en réserve intégrale de Lauvitel, avec l'autorisation du directeur,
14. ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1,
15. le bénéficiaire est tenu de fournir au parc national des Écrins une copie qui se

réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour une journée comprise entre le 24 et le 26 juin 2022.
La date définitive sera arrêtée d'un commun accord avec le gestionnaire de la Réserve.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

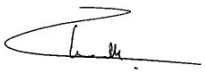
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 04 avril 2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.